

The logo consists of the letters 'É' and 'A' in a bold, black, sans-serif font. The 'É' has a blue horizontal bar above it, and the 'A' has a blue horizontal bar below it. The logo is centered within a blue square frame.

ÉA

ORDRE DES
ÉVALUATEURS
AGRÉÉS DU
QUÉBEC

Mandat du président



Classification de la politique	Politique de gouvernance
Adoption	Conseil d'administration Version 01 - 26 février 2019 (1819-CA-045) Version 02 - 27 février 2020 (1920-CA-069) Version 03 – septembre 2022 (2223-CA-033)
Entrée en vigueur	Version 01 - 26 février 2019 Version 02 - 1er avril 2020 Version 03 – 21 septembre 2022
Responsable de l'élaboration et de la révision de la politique	Comité de gouvernance et d'éthique
Responsable de l'application de la politique	Président de l'Ordre
Révision de la politique	Au minimum trois ans

© Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 2022

Tél. : 514 281-9888 / 1-800-982-5387

Télec. : 514 281-0120

www.oeaq.qc.ca

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur

Table des matières

Mandat du président	1
1. Énoncé général	4
2. Application	5
2.1 Responsable des affaires du Conseil d'administration	5
2.2 Responsable de la liaison avec la direction générale, le Bureau du syndic et les personnes impliquées dans les activités d'assurance	8
2.3 Représentation et porte-parole de l'Ordre auprès des évaluateurs agréés du Québec, des instances politiques et gouvernementales ainsi que des autres parties prenantes	9
3. Reddition de compte	10
4. Vice-présidence	10
5. Notes complémentaires	11
5.1 Cadre légal et réglementaire	11
5.1.1 Élection et candidature	11
5.1.2 Mandat	11
5.1.3 Statut	11
5.1.4 Fonctions générales	11
5.1.5 Conditions d'exercice de la fonction de président	12
5.1.6 Assemblée générale	13
5.1.7 Accès à l'information	13
5.1.8 Autres	13
5.2 Rémunération	13
5.2.1 Objectifs de la rémunération du président de l'Ordre	13
5.2.3 Rémunération du président	14
5.2.4 Avantages sociaux et autres frais administratifs	15
5.2.5 Modalités de rémunération lors d'un prêt de service	15
5.3 En cas d'incapacité d'agir du président	16

1. Énoncé général

Cette « Politique et procédures » (ci-après, « **Politique** ») a pour but de préciser les responsabilités du président de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (ci-après « **l'Ordre** »); elle prend en compte les propositions contenues aux lois 11 de 2017¹ et 23 de 2018² modifiant notamment le *Code des professions* (c. C-26; « CP »).

Sous réserve des prérogatives qui lui sont conférées par la loi, la réglementation qui en découle et les dispositions de la présente politique, le président est un administrateur au même titre que les autres.

Dans le respect du *Code des professions*, le Conseil d'administration attribue au **président de l'Ordre les fonctions suivantes**,³ à savoir :

- 1) **Être responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration**, c'est-à-dire, veiller à ce que le Conseil d'administration, le comité exécutif et les comités de l'Ordre s'acquittent de leur mandat. Il assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration. Ainsi, le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration et il **assure la mise en place des orientations stratégiques** de l'Ordre.
- 2) Veiller, en amont, à l'application et à **l'intégrité des règles de contrôle interne**, dont celles de gestion des risques.
- 3) Agir comme **interface** (liaison) **entre les instances de l'Ordre et la direction générale** notamment sur les questions touchant la gouvernance et les résultats de l'Ordre.
- 4) Agir comme représentant et **porte-parole de l'Ordre** auprès des évaluateurs agréés du Québec, des instances politiques et gouvernementales, des institutions à l'extérieur du Québec dont certaines ont une portée internationale, ainsi que des autres parties prenantes. À titre de représentant de l'Ordre, le président peut être appelé à **présenter et à défendre les positions de l'Ordre** devant les parlementaires et les représentants gouvernementaux ainsi que les médias lorsque la protection du public ou des valeurs sur lesquelles est fondé le système professionnel québécois requiert une intervention. L'Ordre ayant un rôle sociétal reconnu, le président a un rôle prépondérant au sein du système professionnel québécois.

¹ *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, L. Q. 2017, c. 11 (communément appelé projet de loi (PL) 98)

² *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L. Q. 2018, c. 23 (communément appelé projet de loi (PL) 141)

³ Aucune fonction de dirigeant ne peut lui être attribuée par le Conseil d'administration : art. 80 al. 2 CP.

- 5) Agir comme responsable de la liaison avec le bureau du syndic.
- 6) Agir comme responsable de la liaison avec les personnes qui exercent les activités d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre.

2. Application

Avant son entrée en fonction, le président doit adhérer au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités de l'Ordre (ci-après, le « Code d'éthique ») en vigueur ainsi que remplir et signer la déclaration solennelle prévue à ce Code. Cette déclaration doit être transmise au secrétaire de l'Ordre.

2.1 Responsable des affaires du Conseil d'administration

Le président est également administrateur. En ce sens, les dispositions s'appliquant aux administrateurs dans la Politique et procédures « Mandat du Conseil d'administration » s'appliquent également au président lorsque le contexte le requiert. De plus :

- 2.1.1** Il approuve l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration et du comité exécutif, lequel aura été préparé par le directeur général et secrétaire de l'Ordre. Le jour de la séance, il peut intervertir cet ordre, mais ne peut ajouter d'autres points à l'ordre du jour qu'avec l'assentiment de la majorité des administrateurs.⁴
- 2.1.2** Il peut demander la convocation d'une séance extraordinaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif.
- 2.1.3** Il s'assure que les administrateurs reçoivent toute l'information requise dans les délais prescrits et dans la forme adaptée à leurs besoins (sommaires décisionnels et annexes pertinents) afin de prendre des décisions éclairées.
- 2.1.4** Il préside les séances du Conseil d'administration et du comité exécutif.
- 2.1.5** Il appelle le vote, le cas échéant.
- 2.1.6** Il fait les mises au point qu'il juge nécessaires auprès des administrateurs.
- 2.1.7** Sous réserve de sa propre récusation aux discussions portant sur des sujets qui pourraient raisonnablement faire craindre la partialité ou l'absence d'indépendance,

⁴ Voir la Politique de gouvernance relative au Fonctionnement et mandats du C.A. et du C.E.

il vote lui-même sur chaque projet de résolution et exerce, au besoin, un vote prépondérant.

- 2.1.8** Il s'assure que le processus de planification stratégique permet une participation active des administrateurs afin de contribuer activement à l'identification des enjeux et suggérer lui-même des orientations.
- 2.1.9** Il fait rapport de l'évolution des dossiers stratégiques à chaque séance du Conseil d'administration et du Comité exécutif, et ce, en étroite collaboration avec le directeur général.
- 2.1.10** Il s'assure que les administrateurs travaillent en équipe, de façon efficace et productive et il assume le leadership nécessaire pour atteindre cet objectif.
- 2.1.11** Il s'assure que le mandat de chacune des instances de l'Ordre est clair et bien compris des administrateurs. Au besoin, il prend des dispositions pour que les situations ambiguës soient clarifiées.
- 2.1.12** Il s'assure que le Conseil d'administration (soit les administrateurs agissant en collégialité) donne, le cas échéant, ses instructions au personnel de l'Ordre par l'entremise d'un seul canal de communication, soit par l'intermédiaire du directeur général. Il s'assure que les comités de l'Ordre réalisent leur mandat.
- 2.1.13** Il joue un rôle important dans la nomination des membres et des présidents des comités de l'Ordre :
- a) Au début du mandat, il recommande au Conseil d'administration, la nomination des membres des comités (les membres suppléants) et leur président selon les modalités prévues dans la Politique et procédures « Gouvernance des comités », et ce, après consultation du directeur général;
 - b) En cas de vacance au sein d'un comité statutaire, il recommande au Conseil d'administration le nom de la ou des personne(s) devant combler la vacance au poste de membre ou de président du comité nommé par l'Ordre, après consultation du directeur général, sous réserve des dispositions statutaires;
 - c) En cas de vacance au sein d'un comité non statutaire, il nomme la ou les personne(s) pour combler la vacance au poste de membre ou de président du comité, et ce, après consultation du directeur général.
- 2.1.14** Il reçoit, s'il le requiert, copie de l'avis de convocation, de l'ordre du jour et des comptes rendus des comités de l'Ordre.

- 2.1.15** Il participe, à sa convenance, à une séance des comités prévus en vertu d'une loi, d'un règlement ou formés par le Conseil d'administration, sauf le comité d'inspection professionnelle, le comité de décision des affaires d'assurance, le comité de révision, le Conseil d'arbitrage ou le Conseil de discipline. Au besoin, il transmet aux membres de ces comités ses commentaires et observations. Il n'a pas droit de vote, à moins d'être membre d'un comité. De plus, il ne peut participer aux discussions, aux délibérations et plus généralement au processus menant à une décision quasi-judiciaire d'un comité, à moins qu'il ne soit lui-même membre de ce comité.
- 2.1.16** Il voit à l'application des politiques de gouvernance qui concernent les instances et les administrateurs, notamment le Code d'éthique dont les dispositions s'appliquent aussi à lui. Dans cette perspective, il veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthiques et de déontologies applicables.
- 2.1.17** Il accueille les nouveaux administrateurs et membres de comités et s'assure qu'ils aient accès à des activités de formation continue adaptées à leurs responsabilités et prescrites par le *Code des professions*.
- 2.1.18** Il exerce tous les pouvoirs édictés par la loi ou la réglementation : d'une façon générale et non limitative, l'accès à l'information, et ce, tel que plus amplement décrits en note complémentaire.
- 2.1.19** Il exerce les pouvoirs que lui a confiés le Conseil d'administration, à savoir :
- a) Veiller, en amont, à l'application et à l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celles de gestion des risques;
 - b) Autoriser le remboursement des dépenses du directeur général conformément à la politique adoptée par le Conseil d'administration;
 - c) Assumer tout autre pouvoir délégué par résolution dudit conseil.
- 2.1.20** Il s'assure de l'adoption et de la mise en œuvre d'une politique d'évaluation de la performance du Conseil d'administration, des comités et de leurs membres.
- 2.1.21** Il préside les délibérations à l'occasion des assemblées générales de l'Ordre, à moins qu'il en décide autrement selon la Politique de gouvernance relative aux règles applicables à l'assemblée générale de l'Ordre.

2.2 Responsable de la liaison avec la direction générale, le Bureau du syndic et les personnes impliquées dans les activités d'assurance

- 2.2.1** Il s'assure que les décisions du Conseil d'administration et du comité exécutif sont mises en application par le directeur général. Dans cette perspective, il veille auprès de la direction générale de l'Ordre à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et requiert l'information qu'il juge pertinente pour tenir le Conseil d'administration informé de tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'Ordre.
- 2.2.2** Il participe au processus annuel de fixation des attentes, des objectifs et de l'évaluation du rendement du directeur général, conformément à la Politique sur l'évaluation du rendement du directeur général.
- 2.2.3** Il rencontre régulièrement le directeur général afin de faire le suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration. Finalement, il informe le directeur général des attentes des administrateurs, notamment celles exprimées à l'occasion du huis clos des administrateurs tenu à la fin des séances du Conseil d'administration, s'il y a lieu.
- 2.2.4** Il rencontre régulièrement le directeur général afin de discuter de questions touchant la gouvernance et les performances de l'Ordre ainsi que de tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'Ordre et il lui communique, le cas échéant, les commentaires et les observations provenant de tout administrateur.
- 2.2.5** Il rencontre régulièrement le syndic de l'Ordre pour discuter de l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci conformément à l'article 80 du *Code des professions*. De plus, il participe activement au processus de fixation des objectifs et d'évaluation de la performance du syndic, et ce, en étroite collaboration avec le directeur général.
- 2.2.6** Il participe au processus de recrutement ou de fin d'emploi du directeur général, du syndic ou du secrétaire de l'Ordre.

2.2.7 Surveillance :

- a) Il peut obtenir des informations directement auprès d'un membre d'un comité, d'un employé de l'Ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'Ordre une fonction prévue au *Code des professions* dont un syndic, en ce qui a trait à l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci, ou concernant une personne qui exerce une fonction ou un pouvoir relatif aux affaires d'assurance de la responsabilité professionnelle relativement au traitement des déclarations de sinistre;
- b) Il effectue toutes les démarches pour s'assurer que l'Ordre remplit adéquatement sa mission de protection du public.

2.2.8 Il exerce les pouvoirs que lui a confiés le Conseil d'administration en lien avec les activités d'assurance-responsabilité professionnelle et le comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle sur les questions touchant la gouvernance et les résultats de l'Ordre.

2.3 Représentation et porte-parole de l'Ordre auprès des évaluateurs agréés du Québec, des instances politiques et gouvernementales ainsi que des autres parties prenantes

2.3.1 Dans son rôle de porte-parole et représentant de l'Ordre, le président doit respecter la politique de gouvernance relative aux communications de l'Ordre. Par ailleurs, il assure une liaison entre les évaluateurs agréés et l'Ordre. À cet égard, il se donne les moyens de rencontrer et de communiquer périodiquement avec les évaluateurs agréés partout au Québec.

2.3.2 À moins qu'il ne souhaite déléguer ce rôle à une autre personne, il agit comme porte-parole du Conseil d'administration et de l'Ordre en ce qui concerne les orientations et prises de positions publiques et stratégiques (médias, commissions parlementaires, etc.). Comme il assure la mise en place des orientations stratégiques de l'Ordre, il communique les avancées des travaux.

- 2.3.3** Il représente l'Ordre devant les gouvernements, les organismes nationaux et internationaux (notamment le ministre responsable des Ordres professionnels, le ministre de la justice, l'Office des professions du Québec, le Conseil interprofessionnel du Québec, les autres ordres professionnels, les ministères et les représentants de la haute fonction publique, les regroupements de professionnels à l'étranger) au regard des enjeux stratégiques et législatifs de l'Ordre.
- 2.3.4** Il est le principal porte-parole de l'Ordre lors d'évènements socio-économiques à caractère provincial, national ou international (forums, congrès, sommets, états généraux).
- 2.3.5** Il est le principal représentant de l'Ordre auprès des organismes. Il doit faire preuve de prudence et de réserve lorsqu'il participe à titre personnel à des conférences, forums ou autres activités, et ce, considérant son statut de président de l'Ordre.
- 2.3.6** Il prend la parole au nom de l'Ordre lorsque l'Ordre est invité à exposer son point de vue sur les grandes tribunes publiques d'envergure provinciale, nationale ou internationale.
- 2.3.7** Il s'assure du respect des dispositions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011).

3. Reddition de compte

Le président fait rapport de ses activités à chaque séance du Conseil d'administration, lequel rapport est préparé par la direction générale, selon les modalités prescrites par le Conseil d'administration. Il fait rapport de ses activités au rapport annuel de l'Ordre et lors de l'assemblée générale annuelle de l'Ordre.

4. Vice-présidence

- 4.1** Le vice-président est un administrateur élu et est membre d'office du comité exécutif (art. 80 du *Code des professions*).
- 4.2** Le président peut déléguer certaines de ses responsabilités au vice-président afin que la mission de l'Ordre soit assurée plus efficacement.

Il doit en informer le Conseil d'administration.

4.3 En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, le Conseil d'administration peut choisir un administrateur pour le remplacer et exercer ses fonctions pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement.

4.4 Le vice-président exerce les fonctions du président lorsque ce poste est vacant.

5. Notes complémentaires

5.1 Cadre légal et réglementaire

5.1.1 Élection et candidature

5.1.1.1 Le président est élu au suffrage des administrateurs et se tient au scrutin secret lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs (art. 20 du *Règlement sur l'organisation de l'OEAQ et les élections de son Conseil d'administration* et résolution du Conseil d'administration 22 novembre 2018 – 1819-CA-025).

5.1.1.2 Le Conseil d'administration peut également déterminer que l'élection du président sera au suffrage des membres et en déterminé les critères.

5.1.2 Mandat

5.1.2.1 Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 2 ans (art. 5 du *Règlement sur l'organisation de l'OEAQ et les élections de son Conseil d'administration*).

5.1.3 Statut

5.1.3.1 Le président est un administrateur et est membre d'office du comité exécutif (art. 80 du *Code des professions*).

5.1.3.2 Le président dispose d'un vote prépondérant au cas d'égalité des voix (art. 84 et 100 du *Code des professions*).

5.1.4 Fonctions générales

5.1.4.1 Le président exerce un droit de surveillance général sur les affaires du Conseil d'administration. Il agit à titre de porte-parole et de représentant de l'Ordre (art. 80 du *Code des professions*).

5.1.4.2 Le président préside les séances du Conseil d'administration : il est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration, il voit à la bonne performance du Conseil d'administration, il coordonne les travaux du Conseil d'administration, il veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthique et de déontologie déterminées par règlement de l'Office des professions et de celles établies dans le Code d'éthique et de déontologie adopté par l'ordre professionnel dont il est membre (art. 80 du *Code des professions*).

5.1.4.3 Le président peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'Ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'Ordre une fonction prévue au Code ou à la loi constituant l'Ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci et de toute personne qui exerce une fonction ou un pouvoir relatif aux affaires d'assurance de la responsabilité professionnelle découlant de l'application de l'article 86.1 du *Code des professions* (art. 80 du *Code des professions*).

5.1.4.4 Le président peut demander la tenue d'une séance extraordinaire du Conseil d'administration (art. 83 du *Code des professions*).

5.1.4.5 Le président juge de la suffisance des motifs de récusation des administrateurs (art. 84 du *Code des professions*).

5.1.5 Conditions d'exercice de la fonction de président

5.1.5.1 Les rôles et responsabilités du président sont plus amplement décrits aux présentes.

5.1.5.2 La fonction du président de l'Ordre n'est pas exclusive et elle est exercée à temps partiel seulement.

5.1.5.3 Les occupations professionnelles peuvent être exercées par le président mais les activités liées aux fonctions du président doivent être priorisées, dans la mesure du possible, et ce, en fonction du calendrier annuel des activités des instances de l'Ordre. Ces occupations ne peuvent nuire à l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, doivent être divulguées et doivent être approuvées préalablement par le Conseil d'administration.

5.1.5.4 Le temps approximatif de 500 heures par année est requis pour exercer la fonction de président de l'Ordre.

5.1.6 Assemblée générale

5.1.6.1 Le président préside les délibérations à l'occasion des assemblées générales et il en coordonne les travaux, à moins qu'il y délègue ses pouvoirs à un tiers (art. 80 du *Code des professions*).

5.1.6.2 Le président produit, au cours de l'assemblée générale annuelle, un rapport sur l'activité du Conseil d'administration et l'état financier de l'Ordre (art. 104 du *Code des professions*).

5.1.6.3 Le président peut demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire (art. 105 du *Code des professions*).

5.1.7 Accès à l'information

À moins d'une délégation expresse⁵ et sous réserve des fonctions du syndic à l'égard des documents et renseignements obtenus ou détenus par ce dernier au sein de l'Ordre, le président exerce les fonctions prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) et à la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Loi 25).

5.1.8 Autres

5.1.8.1 Le nom, le titre et la fonction du président ont un caractère public (art. 108.6 du *Code des professions*).

5.1.8.2 A l'instar des autres administrateurs, le président ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions (art. 193 du *Code des professions*).

5.2 Rémunération

5.2.1 Objectifs de la rémunération du président de l'Ordre

La présente section vise à encadrer la fixation du salaire du président de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, la progression annuelle de son salaire et tout autre élément contenu dans sa rémunération globale.

⁵ La délégation a été effectuée en faveur du directeur général et secrétaire de l'Ordre.

5.2.2 Principes directeurs guidant la rémunération du président

- 5.2.2.1** Attirer, fidéliser et mobiliser les meilleurs candidats.
- 5.2.2.2** Permettre à tout membre de l'Ordre d'accéder à cette fonction sans subir d'inconvénients financiers majeurs, mais sans profiter d'avantages exagérés par rapport aux autres membres qui exercent dans différents milieux de pratique.
- 5.2.2.3** Offrir une rémunération compétitive par rapport au marché de référence de l'Ordre, soit les organisations comparables.
- 5.2.2.4** Offrir une rémunération qui reflète le rôle, les responsabilités et les exigences de la fonction de président du Conseil d'administration.
- 5.2.2.5** Agir de façon équitable pour le titulaire de cette fonction, mais également pour l'ensemble des employés de l'Ordre.
- 5.2.2.6** Disposer d'un processus clair pour établir la rémunération du président pour être en mesure d'en faire part aux parties prenantes de l'Ordre en toute transparence.
- 5.2.2.7** Insérer les autres principes directeurs tel que transmis par le Conseil d'administration.

5.2.3 Rémunération du président

- 5.2.3.1** Le président de l'Ordre reçoit, à titre d'indemnité pour l'exécution de ses fonctions, un salaire payable toutes les deux semaines.
- 5.2.3.2** Ce montant est établi par le Conseil d'administration et est soumis pour approbation à l'ensemble des membres lors de l'assemblée générale annuelle. Le Conseil d'administration détermine alors le pourcentage d'augmentation du salaire en tenant compte du budget de l'Ordre, des données comparatives, du taux d'inflation et de l'évaluation annuelle.
- 5.2.3.3** Le président ne touche pas d'allocation de présence attribuée aux administrateurs élus, le cas échéant.
- 5.2.3.4** Le salaire est indexé le 1er avril de chaque année au taux de l'IPC (de février de l'année précédente), et ce, le tout tel qu'approuvé lors de l'assemblée générale de l'Ordre. Le salaire de base est présenté à la politique de jetons de présence, rémunération et remboursements des dépenses.

5.2.3.5 Aucune rémunération supplémentaire n'est versée pour les activités liées aux comités ou à la représentation.

5.2.3.6 Le salaire annuel de base pourra être réévalué selon un processus déterminé par le Conseil d'administration afin d'y inclure des responsabilités de surveillance du Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle (« Fonds ») de l'OEAQ. Cette nouvelle rémunération devrait être obligatoirement approuvée lors de la prochaine assemblée générale de l'Ordre.

5.2.4 Avantages sociaux et autres frais administratifs

5.2.4.1 Le président ne peut contribuer au régime collectif de retraite des employés de l'Ordre.

5.2.4.2 Les cotisations annuelles, spéciales et supplémentaires à l'Ordre ainsi que la cotisation annuelle à l'Office des professions du Québec ne sont pas remboursées pendant la période de la présidence.

5.2.4.3 La prime d'assurance responsabilité professionnelle au Fonds n'est pas remboursée durant le mandat à la présidence.

5.2.4.4 Une place de stationnement est remboursée selon les réunions à l'Ordre au siège social de l'Ordre ou dans un immeuble avoisinant.

5.2.4.5 Les frais de dépenses sont remboursés selon les politiques applicables et en vigueur à l'Ordre.

5.2.5 Modalités de rémunération lors d'un prêt de service

5.2.5.1 Les services d'un président peuvent être retenus, en tout ou en partie, par le biais d'un prêt de service de la part de son employeur si sa rémunération ne dépasse pas celle établie par le Conseil d'administration après avoir été approuvé par les membres de l'Ordre lors de l'assemblée générale.

5.2.5.2 Le président rémunéré par le biais d'un prêt de service dont la rémunération est en dessous de celle déterminée par le Conseil d'administration bénéficierait d'une rémunération de l'Ordre correspondant à la différence.

5.3 En cas d'incapacité d'agir du président

5.3.1 En l'absence d'autres mesures de protection, en cas d'invalidité ou d'incapacité d'agir du président pour un motif jugé valable par le Conseil d'administration, ce dernier a droit au versement d'une prestation de 100 % de sa rémunération pour une période de trois (3) mois.

5.3.2 Après une période de trois (3) mois, l'Ordre cesse de verser la rémunération au président pour la verser au président par intérim qui doit alors assumer les responsabilités dévolues au président et la présence exigée par ce poste, et ce, selon les modalités déterminées à l'article 5.2.3.4.



ÉA

ORDRE DES
ÉVALUATEURS
AGRÉÉS DU
QUÉBEC

Site internet : oeaq.qc.ca
Courriel : oeaq@oeaq.qc.ca
Tél. : (514) 281-9888
Tél. : 1 800 9VALEUR
Fax : (514) 281-0120